

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement M. Bertrand CAGNEAUX

SECRETARIAT GENERAL Mission développement durable CB

ARRETE N°2008 - 07 - 0200 DU 24 juillet 2008

Autorisant la société ENTREPRISE SOUPIRON à exploiter une carrière de tuffeau au lieu-dit « La Cave Bodin » sur la commune de FAVEROLLES.

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu le code minier;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L.214-3 du code de l'environnement);

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;

Vu la circulaire du ministère de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière;

Vu la circulaire du ministère de l'environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières :

Vu la demande en date du 10 avril 2007 par laquelle M. Janick SOUPIRON agissant en qualité de gérant de la société ENTREPRISE SOUPIRON, sollicite d'exploiter une carrière à ciel ouvert de tuffeau sur le territoire de la commune de FAVEROLLES;

 \mathbf{Vu} la décision préfectorale n° 2007-06-0222 du 20 juin 2007 autorisant le défrichement de 54 a 03 ca de bois ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse de la société ENTREPRISE SOUPIRON aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 26 décembre 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2008 ;

 \mathbf{Vu} l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre en date du 12 juin 2008 ;

 \mathbf{Vu} l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2008 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 4 juillet 2008;

Considérant que les prescriptions fixées dans le présent arrêté sont de nature à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'exploitation sera menée par campagnes estivales de faibles durées, sans explosifs, dans un volume limité et avec peu d'engins, et que le matériau est très peu susceptible de provoquer des envols de poussières,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. AUTORISATION

La société ENTREPRISE SOUPIRON, dont le siège est situé 1104 rue de Chémery à Mur de Sologne (41230), est autorisée, à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuffeau sur le territoire de la commune de FAVEROLLES, au lieu-dit « La Cave Bodin ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 2 ha 28 a 92 ca pour une superficie totale exploitable de 22 a 86 ca et concerne les parcelles cadastrées section AL n° 66, 67, 74 pour partie et 75 pour partie, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement). Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X=529 047 m et Y=224 3375 m.

I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

nomenclature	Désignation des activités	Régime	Redevance
2510	1- Exploitation de carrière	Autorisation	-

I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 800 tonnes/an.

I.2.C. DURÉE DE l'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les 9 mois précédant l'échéance fixée au premier alinéa du présent article.

La remise en état du site doit être achevé au plus tard 3 mois avant l'échéance fixée au premier alinéa du présent article

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.2.E. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

I.2.F. RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en trois périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ ha)	S2 (C2 = 24,5 k€/ ha)	S3 (C3 = 12 k€/ ha)	S1xC1 + S2xC2 + S3xC3 (€)	TOTAL*
1 2013) (2008-	0,3	0,415	0,095	14 457,50	20 794 €
2 (2013- 2018)	0,3	0,5	0,101	16 612	23 892 €
3 (2018- 2023)	0,3	0,48	0,101	16 122	23 188 €

^{*}TOTAL = $(S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3) \times (Indice TP 01 / 416, 2 \times 1, 196 / 1, 206)$

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui publié au journal officiel du 2 mai 2008, soit 603,6.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement et reprise à l'article III.2 du présent arrêté, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

 $C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) x \left(\left(1 + \text{TVA}_n \right) / \left(1 + \text{TVA}_R \right) \right)$

Où:

C_R : le montant de référence des garanties financières.

 C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

 $Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

 TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

 TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 19,6 %.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'articleL.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibrations ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité anticipé, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article

Article III. DISPOSITIONS **TECHNIQUES** GÉNÉRALES L'EXPLOITATION DE LA **PORTANT SUR** CARRIERE

La carrière est exploitée et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être

III.1.B. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, - le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires et sera accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières conformément à l'article II.1.B.

Parallèlement à cette déclaration de début d'exploitation, l'exploitant avertira le service départemental d'incendie et de secours de la mise en exploitation de la carrière, par courrier dont il conservera une copie.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Tout usage d'explosifs pour l'abattage ou le traitement des matériaux ou la remise en état du site est

L'exploitant respectera rigoureusement les périodes et horaires de fonctionnement fixés à l'article

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Le déboisement et le défrichage des terrains sera réalisé dans le strict respect des prescriptions fixées par Monsieur le préfet de l'Indre dans sa décision n° 2007-06-0222 du 20 juin 2007 autorisant le défrichement d'une superficie de 54 a 03 ca sur les parcelles cadastrées AL n° 74 et 75.

III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses

III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et à l'inspection des installations classées.

III.4.D. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 106,5 m NGF.

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 7 m et les gradins seront séparés par des banquettes de largeur minimale 8 m. En position finale, les gradins pourront être raccordés pour former un front de

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L 141-9 du code de la voirie publique.

III.4.F. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. <u>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>

Le ravitaillement des engins sont réalisés sur une surface étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout entretien des engins d'exploitation et véhicules fréquentant le site est interdit à l'intérieur du périmètre autorisé.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit à l'intérieur du périmètre autorisé.

III.5.A.b. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Seul le rejet d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées est toléré à l'extérieur de la carrière. Les eaux météoriques ruisselant sur les zones en exploitation de la carrière, susceptibles d'être chargées en matières en suspension, seront maintenues à l'intérieur du périmètre autorisé, notamment par la mise en place de petits merlons autour du carreau et de la plate-forme de stockage, empêchant le infiltration.

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

III.5.B.a. POUSSIERES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Durant la première campagne d'exploitation, l'exploitant fera réaliser une mesure des retombées de poussières dans l'environnement par la méthode dite « des plaquettes » définie par la norme NF X-43.007 sur une période minimale de 15 jours. L'implantation des points de mesure fera l'objet d'une validation préalable de l'inspection des installations classées.

D'autres contrôles des retombées de poussières pourront ensuite être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.5.B.b. <u>ACCES ET VOIES DE CIRCULATION</u>

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

III.5.C. DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. <u>PRINCIPE</u>

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. <u>STOCKAGE</u>

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés dans des conditions répondant à l'article 18.1. Il de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site et de déchets.

III.5.C.c. <u>ELIMINATION DES DÉCHETS</u>

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-15 du code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. <u>SUIVI DES DÉCHETS</u>

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a. <u>GÉNÉRALITÉ</u>S

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, l'exploitation ne sera réalisée qu' entre 8h et 19h du lundi au vendredi. Toute extraction de matériaux est interdite entre le 1^{er} septembre et le 30 avril de l'année suivante.

L'extraction sera réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique. Aucun autre engin ne sera utilisé pour l'exploitation du site, en dehors des opérations de déboisage et de remise en état.

Le nombre d'opération d'évacuation de matériaux par camion ne pourra pas excéder 12 par journée d'exploitation. A cet effet, l'exploitant mettra en place un registre listant l'ensemble des évacuations, qui comprendra les dates et heures d'entrée et de sortie des camions, la destination des matériaux et le installations classées.

III.5.D.b. <u>NIVEAUX SONORES</u>

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997):

de l'établissement) Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	de / h à 22 h du lundi au vendredi sauf jours fériés 6 dB (A)	Emergence admissible les jours fériés 4 dB (A) 3 dB (A)
--	---	---

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Sal	ge / h à 22 h du lundi au gendredi auf jours fériés	num en dB (A) nite de propriété Jours fériés 60 dB (A)
d'exploitation		(1)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. <u>ENGINS DE TRANSPORT</u>

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. <u>APPAREILS DE COMMUNICATION</u>

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. <u>CONTRÔLES ACOUSTIQUES</u>

L'exploitant devra réaliser, lors de la première campagne d'exploitation une mesure des niveaux sonores (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de cette mesure initiale seront transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à l'inspection des installations classées.

D'autres contrôles des émergences et des niveaux acoustiques pourront ensuite être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.5.D.f. <u>VIBRATIONS</u>

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. <u>GARDIENNAGE</u>

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. <u>CLÔTURE</u>

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.6.A.c. <u>INFORMATION</u>

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les consignes de sécurité et numéros d'appel d'urgence devront être affichés de manière visible.

III.6.A.d. ALERTE ET ACCUEIL DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant disposera d'un moyen de communication, dont il s'assurera régulièrement du fonctionnement, afin d'avertir les services de secours en cas d'incident nécessitant leur intervention. L'exploitant devra définir clairement le rôle de l'agent d'accueil des services de secours en cas d'intervention de ceux-ci.

III.6.B. INCENDIE

La carrière et les engins d'exploitation sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité avec le dossier de demande d'autorisation et conformément au plan d'état final joint au présent arrêté.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état du site consiste en talutage du front de taille résiduel sur 2 côtés, à partir des stériles d'exploitation, puis sa recouverture par les terres végétales. Le 3 eme côté du front restera en l'état, conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté. Le carreau de la carrière sera recouvert d'une couche de terres végétales puis nivelé afin qu'il se végétalise spontanément et les plantations du site seront conservées.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 2 hectares.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année.

Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (bassins de décantation, voies d'accès...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susmentionné, seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé. Ce rapport devra notamment mentionner l'avancée des travaux de déboisage et reboisage.

Ce plan et ses annexes (surfaces et rapport d'activité) seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a. <u>AIRES DE CIRCULATION</u>

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture (pour celles situées sur la parcelle B n° 6) ou en prairie (pour les autres).

III.7.C.b. <u>TALUTAGE DU FRONT</u>

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Tout apport de matériaux de remblai extérieurs sont interdits.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

IV.1. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE LAVAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

Aucune installation de traitement ou de lavage de produits minéraux ne sera installée dans l'emprise de la carrière.

IV.2. STOCKAGE DES MATERIAUX VALORISABLES

Dans l'attente de leur évacuation du site, les matériaux extraits pourront être stockés sur le site, dans la limite de 400 m³. La hauteur des stockages n'excédera pas 5 mètres.

Article V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, aux maires des communes de FAVEROLLES, VILLENTROIS, LYE et CHATEAUVIEUX (41) et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de FAVEROLLES. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article VIII. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de FAVEROLLES, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET, et par délégation La Secrétaire Générale

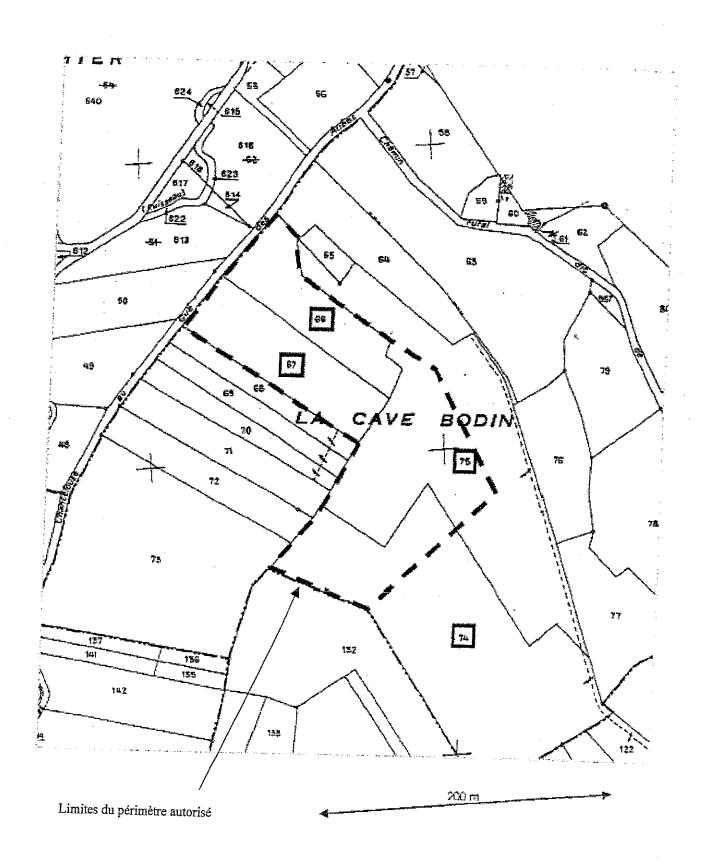
Claude DULAMON

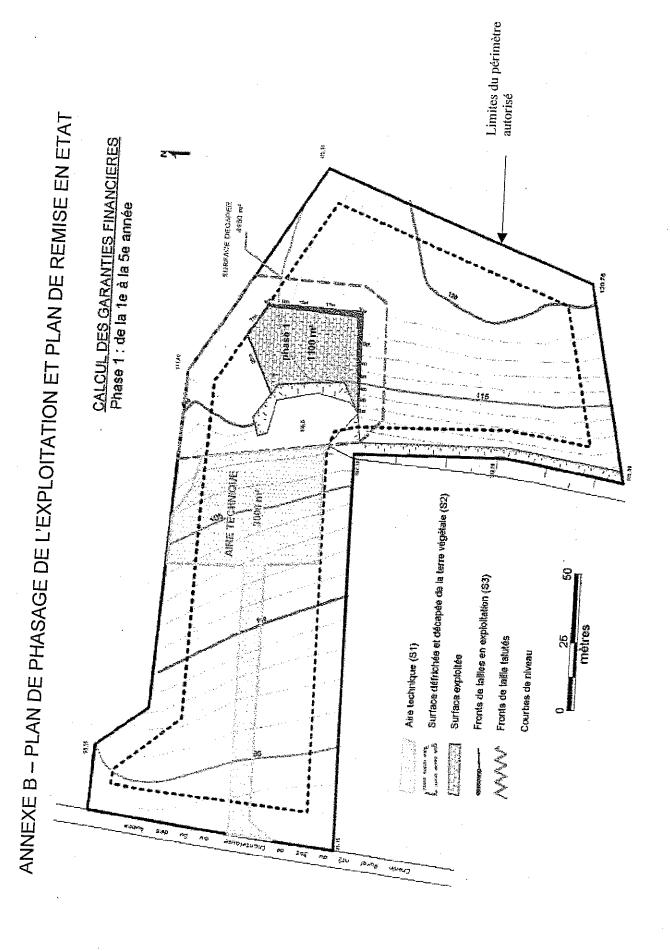
RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)

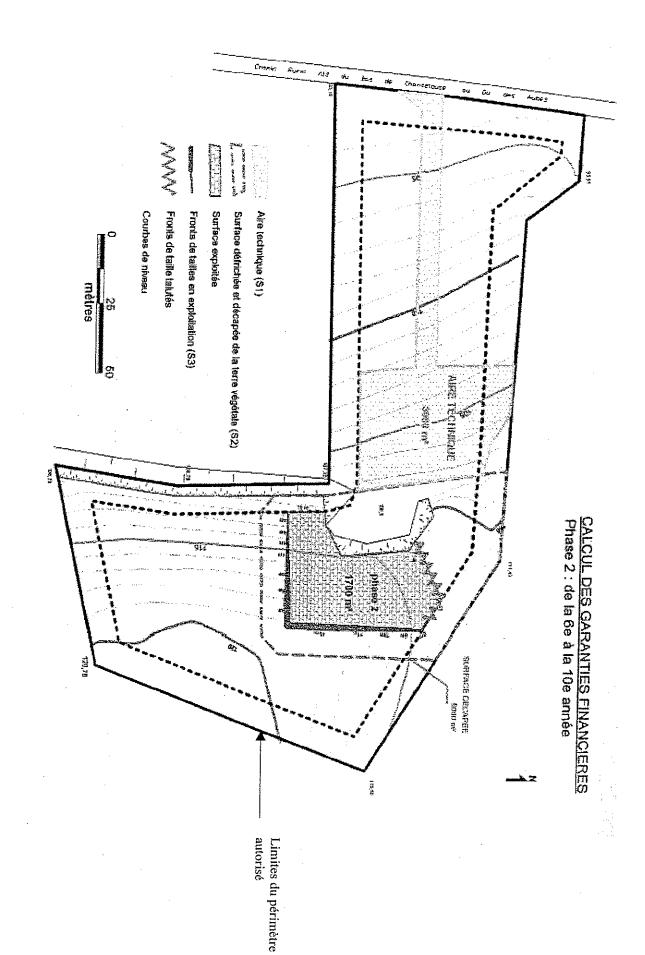
ARTIC LE	DOCUMENT	PERIODICITE OF ECHEANCE	
П.1.В	Acte de cautionnement	Avec la déclaration d débute d'exploitation	MISE A DISPOSITIO e Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avan	t Transmission
II.1.E 6 II.2	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrièr comportant le mémoire de remise en état.		
П.1.В	Plan de bornage	Avec la déclaration de début d'exploitation	Transmission
II.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès réalisation des aménagements préliminaires, avant le début des travaux	Transmission
II.4.D	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Dès leur découverte	Transmission
	Déclaration de travaux de décapage	1 mois avant leur début	Transmission à la DRAC
I.5.B.a	Contrôle initial des retombées de poussières	Lors de la 1 ^{ère} campagne d'exploitation	Transmission
I.5.C.d	Registre de suivi des déchets	B	Mise à disposition
I.5.D.e	Contrôle initial des niveaux sonores	Lors de la 1 ^{ère} campagne d'exploitation	
I.6.B	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi	Mise à disposition
	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 ^{er} février

ANNEXE A – EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL (Référence : commune de Faverolles, feuille cadastrale AL)

Nord







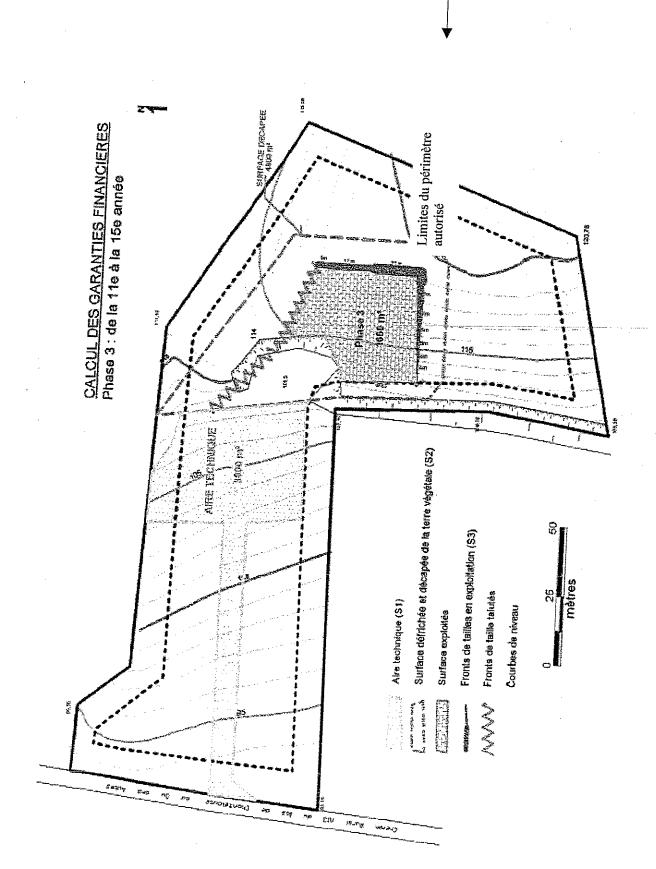


TABLE DES MATIERES

II AUTODISATION	
1.1. AUTORISATION	2
I.1. AUTORISATION	5
I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	
I.2.B. OUANTITES AUTORISEES	
	-
I.2.E. AMÉNAGEMENTS I.2.F. RÉGLEMENTATION	3
1.2.F. REGLEMENTATION	
Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	
II.1. GARANTIES FINANCIÈRES	
II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES	· ∠
II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES	
II.I.C. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	,
FINANCIÈRES II 1 D. RENOLIVEI I EMENT DES GADANTIES EINANCIEDES	
II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	5
ILLE. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	
II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	<u>`</u>
II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	•
II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	6
H.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	7
Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR	
L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	7
III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	7
III.1.B. BORNAGE	7
III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	7
III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES	7
W. A. COMPANIE DE L'ANTINE DE	
H1.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION	
III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	8 8
III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	8 8
III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	8 8
III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	8 8
III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	8 8
III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE III.4.D. EXTRACTION III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX III.4.F. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	8 8 8 9
III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE III.4.D. EXTRACTION III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX III.4.F. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	8 8 8 8 8 9
III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE III.4.D. EXTRACTION III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX III.4.F. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	8 8 8 8 8 9
III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE III.4.D. EXTRACTION III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX III.4.F. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS III.5.A. POLLUTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8 8 8 8 9 9 9
III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE III.4.D. EXTRACTION III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX III.4.F. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS III.5.A. POLLUTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8 8 8 8 9 9 9
III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE III.4.D. EXTRACTION III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX III.4.F. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS III.5.A. POLLUTION DES EAUX III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES III.5.A.b. REJET DANS LE MILIEU NATUREL III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8 8 8 8 9 9 9 9 9
III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE III.4.D. EXTRACTION III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX III.4.F. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS III.5.A. POLLUTION DES EAUX III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES III.5.A.b. REJET DANS LE MILIEU NATUREL III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8 8 8 8 9 9 9 9 9
III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE III.4.D. EXTRACTION III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX III.4.F. DISTANCE DE RECUL - PROTECTION DES AMENAGEMENTS III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS III.5.A. POLLUTION DES EAUX III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES III.5.A.b. REJET DANS LE MILIEU NATUREL III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8 8 8 8 9 9 9 9 9 9 10 10

III.5.C.b.	STOCKAGE	10
III.5.C.c.	ELIMINATION DES DECHETS	1.1
III.5.C.d.	SUIVI DES DÉCHETS EVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS GÉNÉRALITÉS	11
III.5.D. PR	EVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	12
III.5.D.a.	GÉNÉRALITÉS	12
III.5.D.b.	NIVEAUX SONORES	12
III.5.D.c.	ENGINS DE TRANSPORT	13
III.5.D.d.	ENGINS DE TRANSPORTAPPAREILS DE COMMUNICATION	13
III.5.D.e.	CONTRÔLES ACOUSTIQUES	13
III.5.D.f.V	CONTRÔLES ACOUSTIQUES/IBRATIONS	13
III.6. PRE	VENTION DES RISQUES	13
III.6.A. INT	TERDICTION D'ACCES	13
III.6.A.a.	GARDIENNAGE	13
ПІ.6.А.Ь.	CLÔTURE	13
III.6.A.c.	INFORMATION	13
III.6.A.d.	CLÔTURE INFORMATION ALERTE ET ACCUEIL DES SERVICES DE SECOURS	14
III.6.B. INC	CENDIE	14
	IISE EN ETAT DU SITE	
III.7.A. GE	NERALITES	14
III.7.B. RE	MISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	14
III.7.B.a.	SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	15
III.7.C. DIS	SPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	15
III.7.C.a.	AIRES DE CIRCULATION	15
III.7.C.b.	TALUTAGE DU FRONT	15
Article IV. DIS	SPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A	
	NSTALLATIONS	16
IV.1. INST	ALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE LAVAGE DE PRODUITS	
	NATURELS	16
	CKAGE DES MATERIAUX VALORISABLES	16
	ES ET DELAIS DE RECOURS	
Articie VI. NO	OTIFICATION	
Article VII. SA	NCTIONS	17
Article VIII.EX	ÉCUTION	17
	TIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	
	ONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhau	
	LAN PARCELLAIRE	
ANNEYE R. P	LANS DE PHASAGE ET DE REMISE EN ETAT	20